



## CLASSE EXCEPTIONNELLE

### Publication de la note de service au BO

**Un nouveau grade réservé à une minorité et attribué sur la base de l'arbitraire le plus total !**

- 1/ Combien de PE accèderont à la Cl.Exc
- 2/ Qui est concerné ?
- 3/ Comment seront déterminés les promus ?
- 4/ les revendications du SNUDI FO

La note de service n°2017-178 du 24 novembre 2017 relative à l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle a été publiée au BO → [ICI](#)

Concernant la note de service sur la hors-classe, la circulaire ne devrait pas sortir avant le début d'année 2018.

Rappelons d'abord que c'est en application de PPCR que ce nouveau grade a été institué. Ses modalités d'accès sont précisées par le décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 et par deux arrêtés du 10 mai 2017 qui fixent pour l'un, la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières permettant d'y prétendre et pour l'autre, les contingentements annuels.

### Combien de PE accèderont à la classe exceptionnelle ?

#### La grande majorité en sera écartée !

Pour les PE, il s'élèvera à **1,43 % des effectifs du corps en 2017** et progressera d'année en année pour atteindre 10 % en 2023.

#### Exemple pour les Bouches du Rhône :

Avec près de 10.000 PE, le nombre de promus sera en 2017 de  $10.000 \times 1.43\% = 143$ .

En 2018, le nombre de promus s'élèvera à 286 ( $10.000 \times 2.86\%$ ) mais il faudra décompter ceux de 2017 encore en activité. Si 80 d'entre eux le sont, le nombre de promus ne sera donc que de  $(286-80) = 206$ ... et ainsi de suite pendant les années suivantes jusqu'en 2023 où le taux de 10% doit être atteint.

Au meilleur du dispositif, tout comme il n'y a aucune garantie pour les personnels de dérouler leur carrière sur les deux premiers grades (classe normale et hors classe), **celle d'accéder à la classe exceptionnelle sera encore plus restrictive !**

### Qui est concerné par ce dispositif ?

#### La plupart ne pourront même pas candidater !

Deux types de collègues peuvent être promouvables (susceptibles d'être promus)

1 <sup>er</sup> vivier	2 <sup>nd</sup> vivier
<b>80% des promus</b>	<b>20% des promus</b>
Les PE ou PsyEN à la hors-classe à partir du 3ème échelon qui ont une expérience de 8 ans minimum (continus ou discontinus) dans certaines fonctions ou missions particulières : -affectation en éducation prioritaire -affectation dans l'enseignement supérieur -directeur d'école/chargé d'école, -directeur de CIO, -directeur adjoint de SEGPA, -directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, -directeur départemental ou régional UNSS, -conseiller pédagogique, -maître formateur, -formateur académique, -enseignant référent handicap	Les PE ou PsyEN au 6ème échelon de la hors-classe
Si vous faites partie de ce vivier, <b>vous devrez faire acte de candidature entre le 8 et le 22 décembre 2017 via I-Prof avec l'Annexe 2</b> Votre IEN émettra un avis sur votre candidature	<b>Pas de nécessité de faire acte de candidature.</b> Avis porté par le DASEN et décision prise par le Recteur.

Si vous êtes au 6ème échelon de la hors-classe avec en plus les fameuses 8 années de fonctions ou missions particulières (voir ci-dessus), la note de service précise « *Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.* »

**REMARQUE FO :** Le 1<sup>er</sup> vivier exclu les PE qui auraient fait la plus grande partie de leur carrière en milieu ordinaire, sans exercer de fonctions particulières, **en se contentant simplement... d'enseigner !**

## Comment seront déterminés les promus ?

### Le fait du prince !

Un « barème national » est institué. Il comprend deux éléments : la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

#### a) La valeur professionnelle

Pour les PE, c'est l'IA-DASEN qui détermine la valeur professionnelle des promouvables à partir du « parcours professionnel » des personnels. Il classe les promouvables en 4 groupes qui donnent à chacun des points de barème selon le tableau suivant :

<b>Excellent</b> (limité à 15% des candidats du 1 <sup>er</sup> vivier et 20% des candidats du 2 <sup>nd</sup> )	<b>Très satisfaisant</b> (limité à 20% des candidats quel que soit le vivier)	<b>Satisfaisant</b>	<b>Insatisfaisant</b>
<b>140 points</b>	<b>90 points</b>	<b>40 points</b>	<b>0 points</b>

#### b) L'ancienneté dans la plage d'appel

Des points sont également attribués de manière progressive selon l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon calculé au 31 août de l'année de la campagne en cours. Ils varient entre 3 points pour un PE au 3e échelon HC sans ancienneté et 48 points pour un PE au 6e échelon HC avec une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans.

L'élément essentiel à noter avec ce barème est qu'un enseignant apprécié « excellent » aura toujours un barème supérieur à un autre évalué « très satisfaisant ». En effet, le barème pour un enseignant « très satisfaisant » ne peut dépasser 138 points (90 + 48) alors qu'un enseignant « excellent » aura au minimum 143 points (140 + 3)

### L'arbitraire le plus total !

Ainsi, c'est exclusivement l'appréciation du chef de service qui détermine ou pas la promotion. Cette appréciation est fondée sur le « parcours professionnel » du candidat selon les dires du ministère. En réalité, c'est l'arbitraire le plus total. L'IA détient désormais un pouvoir absolu dans les promotions de grade à la classe exceptionnelle.

Cette logique, **c'est la logique de PPCR** et la sélection arbitraire la plus totale prévue pour cette promotion de grade pourrait préfigurer ce qui arrivera pour les autres promotions (hors classe, avancement accéléré au 6e et 8e échelon) à partir de 2018.

### A quel échelon de la classe exceptionnelle seront reclassés les promus ?

<b>Echelon HC</b>	<b>Indice majoré</b>	<b>Deviend</b>	<b>Echelon Cl.Exc</b>	<b>Indice majoré</b>
3	652	=>	1	695
4	705	=>	2	735
5	751	=>	3	775
6	793	=>	4	830

### Pour le SNUDI-FO, une seule exigence : abroger les dispositions issues de PPCR !

Les précisions apportées par le ministère sur la classe exceptionnelle confirment la destruction des droits que représentent toutes les décisions prises en application de PPCR : rendez-vous de carrière, grille nationale d'évaluation, accompagnement des enseignants, nouvelles modalités de carrière accélérée à la classe normale, nouvelles modalités de passage à venir à la hors classe...

- Non à l'individualisation dans les promotions d'échelon et de grade instaurés par PPCR,
- pour une carrière qui garantisse à tous l'accès au grade et à l'échelon maximal de la grille indiciaire,
- Abrogation du décret PPCR 2017-786 du 5 mai 2017,
- Augmentation immédiate de 16 % de la valeur du point d'indice.

### Le SNUDI-FO 13 se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

#### Contacts de vos délégués :

Jean-Philippe BLONDEL – 06.81.60.64.35

Muriel LE CORRE – 06.86.93.58.32

Laurence ROUVIERE – 06.27.02.14.16

Sandra LOPEZ – 06.27.34.73.17

René SOURoux – 06.58.62.18.06

Franck NEFF – 07.62.54.13.13